

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1700103

X.

M. Briquet
Rapporteur

M. Schnoering
Rapporteur public

Audience du 12 octobre 2017
Lecture du 19 octobre 2017

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 23 mars 2017 et un mémoire enregistré le 28 septembre 2017, M. X., représenté par la SELARL Milliard-Million, demande au tribunal :

1°) de condamner l'Etat à lui verser une somme totale de 4 806 641 F CFP, en réparation des préjudices subis du fait du non-renouvellement par le vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie de son contrat de maître délégué ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 150 000 F CFP, sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- le représentant de l'Etat agit de manière dilatoire en soulevant devant le tribunal administratif l'incompétence de la juridiction administrative après avoir antérieurement soulevé devant le tribunal du travail l'incompétence des juridictions de l'ordre judiciaire ;

- sa requête n'est pas tardive, le jugement du tribunal du travail lui ayant été notifié mais pas signifié par huissier de justice, ce qui a empêché les délais d'appel de courir à son encontre ;

- pendant 3 mois il a travaillé sans contrat écrit, en méconnaissance de l'article 4 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 qui prévoit que les agents non titulaires sont recrutés par contrat ou engagement écrit ;

- le contrat qu'on lui a finalement proposé fin mai 2013 ne courait que jusqu'au 23 juin 2013 alors qu'initialement, lors de sa prise de fonctions en février 2013, il lui avait été promis oralement qu'il serait recruté jusqu'en décembre 2013 ;

- la procédure de licenciement prévue aux articles 46 et suivants du décret du 17 janvier 1986 n'a pas été respectée ;

- l'administration ne lui a pas notifié son intention de ne pas renouveler son engagement dans les délais requis par l'article 45 du décret du 17 janvier 1986 ;

- il sera fait une juste appréciation de son préjudice en lui accordant 400 000 F CFP au titre du préjudice d'angoisse, 400 000 F CFP au titre du préjudice moral, 450 000 F CFP au titre du non-respect de la procédure de licenciement, 2 500 794 F CFP au titre de l'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, 416 799 F CFP au titre du non respect du préavis d'un mois, 143 613 F CFP au titre de l'indemnité de licenciement, 300 000 F CFP en réparation du préjudice subi du fait de la brutalité de la rupture, et 195 435 F CFP au titre de l'indemnité compensatrice de congés annuels ;

- si jamais le non-renouvellement de son contrat n'était pas requalifié en licenciement sans cause réelle et sérieuse, il aurait néanmoins droit à réparation de son préjudice d'angoisse, de son préjudice moral, du préjudice résultant du non-respect de l'article 45 du décret du 17 janvier 1986, et au versement de l'indemnité compensatrice de congés annuels.

Par un mémoire en défense, enregistré le 31 août 2017, le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

Il soutient :

- à titre principal, que les juridictions de l'ordre administratif sont incompétentes pour connaître du litige ;

- à titre subsidiaire, que la requête est tardive ;

- à titre encore plus subsidiaire, qu'en tout état de cause le non-renouvellement du contrat du requérant, qui a par ailleurs déjà été indemnisé pour les congés payés qu'il n'avait pas pris, ne saurait s'analyser comme un licenciement déguisé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, toutes deux relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

- le code du travail de la Nouvelle-Calédonie ;

- la loi du pays n° 2007-5 du 13 avril 2007 ;

- le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 ;

- le décret n° 2015-233 du 27 février 2015 ;

- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 12 octobre 2017 :

- le rapport de M. Briquet, premier conseiller,

- les conclusions de M. Schnoering, rapporteur public,

- et les observations de Me Micoine, avocat du requérant, et de M. Latouche, représentant le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

1. M. X. a été recruté par un premier contrat en tant que maître délégué pour enseigner les sciences physiques et chimiques du 19 mars 2012 au 14 décembre 2012 au collège privé

Saint Joseph à Vao sur l'Ile des Pins. A la rentrée 2013, il a poursuivi son enseignement dans ledit collège, cette fois-ci en mathématiques et technologie. Un second contrat a été établi à cet effet le 5 avril 2013 pour couvrir la période du 25 février au 23 juin 2013, et a été communiqué à M. X. le 27 mai 2013. Ce dernier, croyant avoir été recruté jusqu'à la fin de l'année scolaire et mécontent de la date du 23 juin 2013 qui lui était proposée, a toutefois refusé de le signer. N'ayant pas été renouvelé à l'expiration de la date prévue par ce contrat, il a introduit un recours devant le tribunal du travail de Nouméa le 28 octobre 2013 afin que celui-ci juge qu'il a été licencié sans cause réelle et sérieuse. Ce tribunal s'est toutefois déclaré incompétent par un jugement du 30 avril 2015, ce qui a conduit au présent recours devant les juridictions de l'ordre administratif.

Sur l'exception d'incompétence :

2. Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie fait valoir en défense que les juridictions de l'ordre administratif ne sont pas compétentes pour connaître du présent litige et que, le tribunal du travail ayant déjà décliné sa compétence, il y a lieu de faire application de l'article 32 du décret du 27 février 2015 relatif au Tribunal des conflits et aux questions préjudicielles, qui dispose que : *« Lorsqu'une juridiction de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif a, par une décision qui n'est plus susceptible de recours, décliné la compétence de l'ordre de juridiction auquel elle appartient au motif que le litige ne ressortit pas à cet ordre, toute juridiction de l'autre ordre, saisie du même litige, si elle estime que le litige ressortit à l'ordre de juridiction primitivement saisi, doit, par une décision motivée qui n'est susceptible d'aucun recours même en cassation, renvoyer au Tribunal des conflits le soin de décider sur la question de compétence ainsi soulevée et surseoir à toute procédure jusqu'à la décision du tribunal. ».*

3. Aux termes de l'article Lp. 1 de la loi du pays du 13 avril 2007 relative à la situation des personnels enseignants et de documentation des établissements d'enseignement privés sous contrat qui exercent leurs fonctions en Nouvelle-Calédonie, sur lequel s'est fondé le tribunal du travail de Nouméa pour décliner la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire : *« Les personnels enseignants et de documentation des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association ne sont pas, au titre des fonctions pour lesquelles ils sont employés et rémunérés par l'Etat, liés par un contrat de travail à l'établissement d'enseignement privé au sein duquel l'enseignement leur est confié. / Par établissement d'enseignement privé, sont considérées : la direction diocésaine de l'enseignement catholique - DDEC -, l'alliance scolaire de l'église évangélique - ASEE - et la fédération de l'enseignement libre protestant (FELP). ».* L'article Lp. 111-3 du code du travail de la Nouvelle-Calédonie dispose quant à lui que, par dérogation à l'article Lp. 111-1 qui prévoit l'application du code à tous les salariés de Nouvelle-Calédonie et aux personnes qui les emploient, ledit code n'est pas applicable aux personnes relevant notamment d'un statut de fonction publique ou d'un statut de droit public.

4. En l'espèce, M. X., maître délégué enseignant dans un établissement relevant de la direction diocésaine de l'enseignement catholique, n'était en application de l'article Lp. 1 précité pas lié par un contrat de travail à cet établissement. Soumis par ailleurs aux dispositions du décret du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat en vertu du contrat qui lui avait été proposé par le vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie, il avait ainsi la qualité d'agent public.

5. Toutefois, cette seule qualité ne lui permettait pas d'être regardé comme placé sous un statut de fonction publique ou un statut de droit public au sens des dispositions de l'article

Lp. 111-3 du code du travail de la Nouvelle-Calédonie. L'intéressé ne relevant d'aucune des autres exceptions prévues par ce code, le litige qu'il a présenté devant le présent tribunal ne relève pas de la compétence des juridictions de l'ordre administratif, ainsi que le soutient à bon droit le haut-commissaire.

6. Eu égard au caractère définitif du jugement d'incompétence du tribunal du travail de Nouméa du 30 avril 2015, il y a lieu de renvoyer au Tribunal des conflits le soin de décider sur la question de compétence et de surseoir à statuer à toute procédure jusqu'à la décision de ce tribunal, conformément à l'article 32 précité du décret du 27 février 2015.

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'affaire est renvoyée au Tribunal des conflits.

Article 2 : Il est sursis à statuer sur la requête de M. X. jusqu'à ce que le Tribunal des conflits ait tranché la question de savoir quel est l'ordre de juridictions compétent pour statuer sur cette requête.